

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTE,
Madame BRENGARD Conseillers

Monsieur DELAPORTE Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 31 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le mardi 31 juillet 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Section détachée de KONE du 21 Mars 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, Entrepreneur en bâtiment demeurant...98860 KONE

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY, Avocat - Substitut -Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le 22/09/2006, à POUEMBOUT, infraction prévue et réprimée par L.1er, L.1er-1, L.1er-2,

L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, L.2 34-1 et L.234-2 du CR applicables en Nouvelle Calédonie et par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22/09/2000.

et, en application de ces articles, l'a condamné à la suspension de son permis de conduire de 4 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 23 Avril 2007 (appel principal), sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 24 Avril 2007 contre Monsieur X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 31 juillet 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 31 juillet 2007.

DÉCISION :

Par Jugement contradictoire à signifier en date du 21 mars 2007 le tribunal de première instance de NOUMEA section détachée de KONE a déclaré le prévenu coupable de conduite en état alcoolique 0,52 mg/l d'alcool et l'a condamné pour ces faits, à la peine de 4 mois de suspension de permis de conduire.

Le jugement a été signifié le 20 avril 2007.

L'appel principal du prévenu a été formé le 23 avril 2007, et l'appel incident du parquet le 24 avril.

X a été cité à comparaître devant la Cour suivant exploit d'huissier délivré à personne le 13 juillet 2007.

EXPOSE DES FAITS

Le 22 septembre 2006 à POUEMBOUT, la gendarmerie procédait au contrôle du véhicule NISSAN Patrol conduit par X.

Il était soumis au dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest qui donnait un résultat positif.

Il faisait l'objet d'un contrôle à l'éthylomètre qui révélait un taux de 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré puis de 0,52 mg.

X reconnaissait l'infraction.

Il était cité devant le tribunal suivant convocation par officier de police judiciaire remise le 22 septembre 2006 mais ne se présentait pas à l'audience.

A l'audience de la Cour,

X présent, a indiqué que s'il avait bu de l'alcool avant de prendre le volant, c'était dans le cadre des relations sociales normales qu'un chef d'entreprise comme lui devait entretenir,

Le ministère public a requis l'application de la loi,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Les appels interjetés selon les conditions légales, sont recevables en la forme.

Les faits sont établis par les procès-verbaux dressés par la gendarmerie de KONE et reconnus par le mis en cause.

Les explications fournies par X qui estime qu'il est légitime de consommer de l'alcool pour entretenir de bonnes relations avec les clients, ne peuvent satisfaire la Cour dans le contexte de la NOUVELLE-CALEDONIE qui compte un nombre alarmant de décès dus aux accidents de la route provoqués notamment par des conducteurs en état d'ébriété.

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de X mais de le réformer sur la peine afin de l'adapter à la personnalité du prévenu et aux nécessités de son activité professionnelle d'entrepreneur exercée dans le nord du Territoire.

PAR CES MOTIFS

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré X coupable de la prévention ;

L'infirme sur la peine, et statuant à nouveau sur ce point ;

Condamne X à la peine de QUINZE (15) jours d'emprisonnement avec sursis ;

Le Président a donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal.

Le condamne également à la peine de SIX (6) mois de suspension de permis de conduire ;

Dit que pendant cette période, le prévenu sera autorisé à conduire pour les besoins de son activité professionnelle du lundi au vendredi inclus de 6 heures du matin à 19 heures, avec exécution provisoire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,